

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1855.

Convention provisoire conclue, le 9 novembre 1854, pour l'échange d'un terrain de l'État avec un terrain appartenant à la ville de Mons ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. LANGE

MESSIEURS,

Dans la séance du 26 janvier dernier, MM. les Ministres de la Justice et des Finances ont déposé un projet de loi ayant pour objet d'approuver la convention provisoire, conclue le 9 novembre 1854, pour l'échange d'un terrain de l'État avec un terrain appartenant à la ville de Mons et destiné à faciliter le service de la maison de sûreté de cette ville.

Ce projet de loi, soumis à l'examen des sections, n'a donné lieu à aucune observation ni opposition.

La section centrale, appelée à délibérer, examina très-attentivement le plan annexé à la convention, plan qui a été dressé et certifié par les sieur Bastien, conducteur provincial des ponts et chaussées, et Sury, architecte de la ville de Mons, et approuvé par le sieur Huriau, ingénieur des ponts et chaussées, et par le sieur Gernaert, inspecteur-directeur de la même administration; elle remarqua d'abord que la parcelle de terrain cédée par la ville de Mons à l'État contient en superficie 273 mètres 5 centimètres carrés, tandis que celle cédée par l'État à la ville en contient 487 mètres 91 centimètres carrés; mais elle remarqua

(1) Projet de loi, n^o 88.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. LANGE, ROUSSELLE, MACHERMAN, DE NAEYER, LAUBRY et VANDERDONCKT.

aussi que la parcelle de la partie de terrain appartenant à la ville est contiguë aux bâtiments et au jardin de la maison de sûreté, et que son incorporation à cette maison de sûreté est absolument nécessaire à l'État pour régulariser sa propriété et lui permettre de construire un mur de ronde ; tandis que la parcelle mesurant 487 mètres 91 centimètres se trouve en dehors de ce mur et n'est nullement utile à l'État, qui déjà en laissait jouir la ville de Mons, à titre précaire, depuis de longues années.

La section centrale chercha aussi à se rendre compte comment il se fait qu'aucune soulte n'a été stipulée au profit du trésor, à raison de la contenance des terrains échangés ; l'examen du plan et des conditions de la convention provisoire lui a donné à cet égard plein et entier apaisement : en effet, d'une part, on l'a déjà dit, l'État régularise sa propriété en construisant un mur de ronde ; mais il stipule en sus, à son profit, le droit d'y faire pratiquer une porte, à l'effet de donner passage, par le terrain cédé à la ville de Mons, pour tout usage quelconque de la maison de sûreté, et notamment pour les sentinelles à placer dans le chemin de ronde ; d'autre part, la ville prend l'engagement de ne faire aucune plantation ni dépôt d'objets mobiliers quelconques ; de ne pouvoir construire aucune habitation, hangar ou remise, sur le terrain lui cédé par l'État ; la ville s'interdit, en outre, la faculté de rendre mitoyen, en tout ou en partie, le susdit mur de ronde, renonçant ainsi au bénéfice de l'art. 661 du Code civil.

Déterminée par toutes les considérations ci-dessus déduites, la section centrale, à l'unanimité, vous propose l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

H.-J. LANGE.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.

